Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision de réévaluation RVD2011-09

8-quinolinolate de cuivre

(also available in English)

Le 12 octobre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Numéro de télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2011-9F (publication imprimée)
H113-28/2011-9F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation concernant le 8-quinolinolate de cuivre

À la suite de la réévaluation de l'agent de préservation du bois 8-quinolinolate de cuivre, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à ses règlements d'application, maintient l'homologation des produits qui contiennent du 8-quinolinolate de cuivre à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

La démarche de réglementation de la réévaluation du 8-quinolinolate de cuivre a été présentée dans le projet de décision de réévaluation PRVD2010-20, *8-quinolinolate de cuivre*, un document de consultation[1]. La décision de réévaluation[2] concernant le 8-quinolinolate de cuivre décrit le processus de réglementation de l'ARLA pour la réévaluation du 8-quinolinolate de cuivre et résume la décision de l'Agence et les raisons qui la justifient. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du public au cours de la période de consultation; cependant, le numéro d'homologation des produits a été modifié.

Dans le PRVD2010-20, les utilisations du 8-quinolinolate de cuivre à titre d'agent de préservation ou de traitement du bois ont fait l'objet d'évaluations. D'après une évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que les produits qui contiennent du 8-quinolinolate de cuivre ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement s'ils sont utilisés selon le mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette. Des renseignements supplémentaires avaient été demandés. Cependant, depuis la publication du PRVD2010-20, le seul produit qui avait été homologué à titre d'agent de préservation ou de traitement du bois a été abandonné. Ainsi, les utilisations de ce produit ne font plus partie de la présente décision d'homologation. Il s'ensuit que les modifications à apporter à l'étiquette et les données proposées dans le PRVD2010-20 ne sont plus nécessaires.

L'utilisation du 8-quinolinolate de cuivre à titre d'anti-tache colorée de l'aubier en milieu résidentiel a également été présentée dans le PRVD2010-20. D'après une évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que le produit anti-tache colorée de l'aubier qui contient le 8-quinolinolate de cuivre est toujours admissible à l'homologation et ne présente aucun risque inacceptable aux particuliers qui seraient exposés au bois traité avec ce produit. Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est requise.

Les expositions professionnelle et environnementale qui résultent des utilisations du 8-quinolinolate de cuivre comme anti-tache colorée de l'aubier font l'objet d'évaluations distinctes, et les résultats de ces évaluations seront publiés dans différents documents. Une décision provisoire sur l'exposition en milieu professionnel à des produits anti-tache colorée de l'aubier a été publiée dans la décision de réévaluation RRD2004-08, *Réévaluation des produits chimiques anti-tache colorée de l'aubier à base de benzothiazole de 2-(thiocyanométhylthio), de 8-quinolinolate de cuivre, de bore et de tétrahydrate de bore et de sodium – Évaluation des risques professionnels*.

---

[1] « Énoncé de consultation », tel qu'il est défini au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

[2] « Énoncé de décision », tel qu'il est défini au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada

Le programme de réévaluation de l'ARLA examine la valeur des pesticides ainsi que les risques potentiels qui leur sont associés en vue de garantir leur conformité aux nouvelles normes en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, décrit en détail les activités de réévaluation et la structure du programme.

Le 8-quinolinolate de cuivre, une des matières actives qui fait l'objet du présent cycle de réévaluation, a été réévalué dans le cadre du Programme de réévaluation 1[3]. Dans ce programme, l'ARLA se fie autant que possible aux examens effectués à l'étranger, généralement à ceux qui ont été publiés dans les documents de réhomologation de la série Reregistration Eligibility Decision de la United States Environmental Protection Agency (EPA). Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux conditions suivantes :

- il touche les domaines scientifiques principaux à la base des décisions de réglementation du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et sur ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

Au Canada, la seule préparation commerciale qui contient du 8-quinolinolate de cuivre homologuée à titre d'agent de préservation ou de traitement du bois (c'est-à-dire pour supprimer la pourriture, la moisissure et les termites qui endommagent divers produits finis et installations en bois à l'aide d'un traitement par trempage, pinceau ou pulvérisation) a été abandonné par le titulaire. Par conséquent, ces utilisations ne sont plus homologuées au Canada et ne font pas partie de la présente décision.

En se fondant sur les évaluations des risques pour la santé et pour l'environnement publiées dans la Reregistration Eligibility Decision de 2007, l'EPA est arrivée à la conclusion que le 8-quinolinolate de cuivre était admissible à la réhomologation, à la condition que des mesures de réduction des risques soient adoptées. L'EPA a aussi évalué les utilisations agricoles homologuées des pesticides contenant du cuivre, notamment des produits contenant du 8-quinolinolate de cuivre aux États-Unis, et elle a publié un document Reregistration Eligibility Decision sur les composés pesticides contenant du cuivre en 2009. Ce document comprend les récents profils de toxicité aiguë de tous les sels de cuivre et des exigences relatives à des recommandations concernant l'affichage d'énoncés sur l'étiquette visant la sécurité des utilisateurs. L'ARLA a comparé les profils d'emploi en vigueur au Canada et aux États-Unis; elle est parvenue à la conclusion que les évaluations de l'EPA contenues dans la Reregistration Eligibility Decision de 2007 constituent une base adéquate pour la réévaluation de l'utilisation

[3] Les utilisations du 8-quinolinolate de cuivre à titre d'agent de préservation ou de traitement du bois de même que l'exposition en milieu résidentiel et les risques connexes ont été réévalués dans le cadre du Programme de réévaluation 1. Les expositions professionnelle et environnementale ainsi que les risques liés aux utilisations anti-tache colorée de l'aubier sont en cours d'évaluation dans le cadre d'une initiative distincte.

antimicrobienne du 8-quinolinolate de cuivre et de son utilisation à titre d'agent de préservation du bois au Canada. La Reregistration Eligibility Decision de 2007 constitue une base adéquate pour l'évaluation des risques associés à l'exposition en milieu résidentiel au 8-quinolinolate de cuivre découlant des utilisations homologuées à titre d'agent anti-tache colorée de l'aubier.

Compte tenu des résultats des examens effectués à l'étranger et de l'examen des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA n'adopte pas d'autres mesures de réductions des risques pour les utilisations du 8-quinolinolate de cuivre à titre d'anti-tache colorée de l'aubier quant à l'exposition en milieu résidentiel à ces produits. Dans sa décision, l'ARLA a tenu compte du profil d'emploi et des enjeux au Canada (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

Pour obtenir des précisions sur les renseignements contenus dans la présente décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique du projet de décision de réévaluation PRVD2010-20, *8-quinolinolate de cuivre*.

Qu'est-ce que le 8-quinolinolate de cuivre?

Le 8-quinolinolate de cuivre est un agent de préservation du bois utilisé pour supprimer les taches colorées de l'aubier du bois de sciage et du bois d'œuvre récemment abattu en transport ou entreposé. Il est appliqué au pinceau par des manipulateurs commerciaux. La seule préparation commerciale homologuée à titre d'agent de préservation ou de traitement du bois a été abandonnée par le titulaire.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées du 8-quinolinolate de cuivre peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que le 8-quinolinolate de cuivre nuise à la santé humaine s'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Les particuliers peuvent être exposés au 8-quinolinolate de cuivre lorsqu'ils entrent en contact avec le bois traité (par exemple, le bois de construction). Au cours de l'évaluation des risques pour la santé, l'ARLA tient compte de deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les personnes peuvent être exposées. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les femmes qui allaitent). Seules les utilisations qui entraînent une exposition à une dose bien inférieure à celle qui n'a aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était peu probable que les utilisations du 8-quinolinolate de cuivre à titre d'agent de préservation du bois nuisent à la santé humaine. Ces conclusions s'appliquent au contexte canadien. On ne prévoit pas que l'exposition au 8-quinolinolate de cuivre en milieu résidentiel pose problème.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[4] (qui doit s'appuyer sur des motifs scientifiques) concernant la décision de réévaluation sur le 8-quinolinolate de cuivre dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour obtenir davantage de renseignements sur la manière de procéder, veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[4] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.